

L'aménagement des locaux de stockage des déchets ménagers

La commune de Villeneuve-Saint-Georges est responsable de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur son territoire.

Les flux de déchets concernés par les collectes

L'ensemble des flux concernés par les collectes organisées par la commune sont définis dans le Règlement communal de collecte des déchets ménagers et assimilés adopté par le Conseil municipal du 8 avril 2015.

Les définitions des flux sont rappelées ici succinctement.

- *Ordures ménagères* (déchets ménagers et assimilés non recyclables) : Sont compris dans cette dénomination en ce qui concerne les particuliers, les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers déposés aux heures de collecte, dans les contenants placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies accessibles aux camions.

Ces déchets font l'objet d'une présentation en contenants normalisés aillant une cuve grise et un couvercle vert.

En sont exclus : les produits toxiques, les déblais, gravats, et débris provenant de travaux ; en sont également exclus les déchets faisant l'objet de collectes sélectives, que ce soit au porte-à-porte ou en apport volontaire : les déchets d'emballage, les journaux-magazines, les gros cartons et le verre.

- *Emballages légers et Papiers* : Sont compris sous cette dénomination en ce qui concerne les particuliers, les déchets d'emballages en plastique issus des ménages : bouteilles et flacons usagés en plastique (bouteilles d'eaux minérales ou de boissons gazeuses, bidons de lessive, bouteilles d'huile alimentaire...), les briques alimentaires, emballages composites (boîtes de lait,...) (ELA), les boites métalliques, aérosols sans bouchon, barquettes alimentaires, les déchets d'emballages en carton issus des ménages, y compris les cartons de grand format pliés, les journaux, revues, magazines, prospectus publicitaires, catalogues et annuaires en mélange.

Ces déchets font l'objet d'une présentation en contenants normalisés aillant une cuve grise et un couvercle jaune.

En sont exclus : les autres déchets, les emballages ayant contenu de l'huile pour moteur et tout produit toxique, les emballages ménagers salis au contact d'aliments ou d'autres produits, les petits emballages ménagers (pots de yaourts, barquettes alimentaires), les sacs plastiques, les calages en polystyrène, le papier jauni, le verre, les textiles.

- *Verre d'emballage* : Sont compris dans cette dénomination en ce qui concerne les particuliers, les bouteilles, pots et bocaux en verre d'emballage, tous contenants en verre débarrassés des capsules, bouchons, fermetures.

Ces déchets font l'objet d'une présentation en contenants normalisés aillant une cuve verte et un couvercle vert.

En sont exclus : le verre plat, les débris de verre, les ampoules, le bris de vaisselle,...

- *Objets encombrants « tout-venant »* : Sont compris dans cette dénomination, en ce qui concerne les particuliers, les objets encombrants dans la limite d'un volume de 1 m3 par adresse en habitat pavillonnaire (en cas de volume excédentaire le Titulaire facture à l'usager) en ce qui concerne la collecte au porte-à-porte et dans la limite de 1 m3 par apport

en ce qui concerne les apports en déchèterie mobile, comprenant les matelas, les sommiers, les meubles divers usagés, les résidus provenant des jardins des particuliers (troncs, souches).

En sont exclus : les objets qui par leurs dimensions, leurs poids ou leurs mesures, ne pourraient pas être chargés manuellement dans les véhicules (maximum : soit masse de 50 kg, soit longueur de deux (2) mètres, soit largeur d'un (1) mètre, soit profondeur d'un (1) mètre) ; les déchets de travaux : plâtre, gravats et terre ; les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) ; les déchets de véhicules hors d'usage et leurs composants, y compris les pneumatiques; Les déchets Diffus Spécifiques (déchets qui ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et pour l'environnement) ; les déchets végétaux (tontes de pelouse, branchages,...).

- *Déchets végétaux* : Sont compris sous cette dénomination : les déchets végétaux issus de l'entretien des jardins des particuliers : tontes, tailles de haies et d'arbustes, résidus d'élagage, feuilles mortes, déchets floraux,....

En habitat pavillonnaire, ces déchets font l'objet d'une présentation en contenants normalisés aillant une cuve grise et un couvercle bleu.

En sont exclus : les déchets végétaux présentés en sacs en plastique ; tous les déchets non fermentescibles tels que le verre, plastiques, métaux,... ; les papiers et les cartons, la terre et les cailloux ; les troncs de diamètre supérieur à 5 cm, et les souches d'arbres.

- *Autres déchets* : gravats, ferrailles, déchets de bois, déchets diffus spécifiques, déchets d'équipements électriques ou électroniques, etc.

Les compléments d'information relatifs aux autres types de déchets sont disponibles dans le Règlement communal de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Organisation des collectes des déchets

La collecte des déchets s'effectue sur Villeneuve-Saint-Georges sur présentation en limite de domaine public des bacs roulants normalisés fournis par les services de la Ville.

Les encombrants sont à présenter en limite de domaine public sur une aire circonscrite et limitée. Les petits éléments seront présentés dans des contenants. Tout sera mis en œuvre pour éviter la dispersion des encombrants lors des intempéries notamment.

Les déchets suivants sont collectés en porte à porte lors de collectes organisées par la Commune :

- ordures ménagères (déchets ménagers et assimilés non recyclables) ;
- emballages légers et papiers ;
- verre d'emballage ;
- objets encombrants « tout venant », à condition que les dimensions et mesures de ces objets permettent un chargement aisé manuellement dans les véhicules (maximum : soit masse de 50 kg, soit longueur de deux (2) mètres, soit largeur d'un (1) mètre, soit profondeur d'un (1) mètre) ;
- déchets végétaux hors fagots de branchages, troncs et souches.

En ce qui concerne la collecte dans les immeubles collectifs, toutes les dispositions nécessaires à l'accès et aux manœuvres du véhicule chargé d'effectuer cette prestation devront être prises par le propriétaire ou son représentant désigné.

Ce type de collecte n'est mis en place qu'à la demande expresse du propriétaire qui garantira la tenue de sa voirie pour assurer un roulage convenable des véhicules chargés de cette prestation, ayant une charge à l'essieu de 19 à 26 tonnes.

La collecte des déchets dans les voies privées n'est effectuée que si le nombre d'usagers est jugé suffisant et si les conditions de sécurité sont réunies. Dans ce cas, une convention entre la Commune et le propriétaire de la voie devra être signée.

Les déchets suivants sont collectés en apport en déchèterie mobile :

- les encombrants y compris les objets qui par leurs dimensions, leurs poids ou leurs mesures, ne peuvent être collectés via la collecte en porte-à-porte ;
- gravats ;
- ferraille ;
- cartons ;
- déchets de bois ;
- déchets végétaux ;
- déchets diffus spécifiques ;
- déchets d'équipement électriques et électroniques ;
- déchets d'éléments d'ameublement ;

Fourniture des bacs roulant

La Ville fournit pour chaque habitation le nombre de bacs nécessaires par type de flux en fonction du nombre d'habitants et de la fréquence de collecte. La dotation en bacs roulant est calculée par la ville. La capacité des bacs varie entre 120 et 660 L.

Les bacs restent la propriété de la Ville ou de son prestataire. Les habitants ou gestionnaire d'immeuble collectif doivent veiller à respecter la destination de chaque bac, à les présenter à la collecte les jours définis par la ville et à les maintenir dans un état parfait de propreté. Toute détérioration sera signalée au service des ambassadeurs du tri.

Stockage des bacs et des déchets ménagers et assimilés

- *En habitat individuel*, les propriétaires sont tenus de pouvoir stocker au moins trois types de récipients (bacs) au sein de leur parcelle.
- *Dans les immeubles collectifs*, les propriétaires, gérants ou syndics d'immeubles sont tenus de mettre à disposition des occupants des locaux adaptés aux stockages des récipients correspondants au moins à trois types de déchets. Ils sont également tenus d'afficher dans ces locaux et de faire respecter l'information qui leur est fournie par la Commune sur les catégories de déchets et les jours de collecte.

Toute habitation collective doit ainsi disposer de locaux de stockage réglementaire de ces bacs.

Du fait de la collecte sélective, trois locaux devront être aménagés pour les bacs de collecte des ordures ménagères, pour les bacs des collectes sélectives et pour les encombrants. Un local unique mais suffisamment vaste peut également être prévu, mais doit permettre de séparer physiquement les bacs des différents flux et la partie réservée aux encombrants. Toutefois, la Ville conseille vivement de prévoir un local spécifique pour les encombrants.

Le stockage de tout récipient de collecte, déchets, objets destinés au rebut dans d'autres endroits est interdit.

Aménagement des locaux de stockage en habitat collectif

Les locaux de stockage devront être dimensionnés, en fonction du nombre d'habitants dans l'immeuble, afin de recevoir les 3 types de bacs mis à disposition par la Commune ainsi que les objets encombrants.

Pour les ordures ménagères et assimilées, il est conseillé de créer des locaux ou abris fermés, où les dépôts sont effectués au moyen de trappes. Ce type de local permet de préserver la propreté des sites et d'éviter les dépôts d'encombrants ou d'ordures ménagères anarchiques. Néanmoins d'autres aménagements peuvent être proposés mais doivent présenter une hauteur d'au moins deux mètres et une largeur de porte d'au minimum un mètre.

Les locaux devront être aménagés conformément à la réglementation en vigueur :

- Règlement sanitaire départemental (RSD)
- Code de la Construction et de l'Habitation,
- Réglementation incendie.

Emplacement des locaux déchets

Selon les dispositions de l'article 77 du Règlement sanitaire départemental, les locaux déchets doivent être :

- soit incorporés à l'intérieur du bâtiment
- soit disposés à l'extérieur de préférence en un point permettant l'accès direct du service de collecte

Ces locaux ne doivent pas avoir de communication directe avec les locaux affectés à l'habitation, au travail, au remisage des voitures d'enfants, au stationnement des véhicules (article 77 du RSD).

Le transport des bacs vers le ou les lieu(x) d'enlèvement par le service de collecte ne doit se faire qu'en passant par des parties communes à l'exclusion de toute partie privative (article 76 du RSD).

L'aménagement des abris bacs extérieurs devra se faire en conformité avec les règles du présent Plan Local d'Urbanisme.

Présentation des bacs à la collecte

Pour la présentation des bacs à la collecte, il est recommandé de prévoir un espace de dimensions adaptées sur le domaine privé, en bordure du domaine public.

- **Parois et revêtements** : Les locaux déchets doivent être construits en matériaux solides imperméables, imputrescibles et faciles à nettoyer (article 77 du RSD).
- **Résistance au feu** : selon les dispositions de article 77 du Règlement sanitaire départemental, les locaux déchets doivent répondre aux règles de sécurité en vigueur (portes, parois et clapets coupe-feu notamment).
- **Accessibilité des locaux** : Les locaux déchets doivent être clos et facilement accessibles (article 77 du RSD). Pour faciliter l'accès à ces locaux, il est recommandé de les installer à proximité de la sortie de l'immeuble, sur les cheminements habituels et le plus près possible des logements.

Conformément aux dispositions de Code de la Construction et de l'Habitation, les locaux déchets doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite notamment en ce qui concerne les rampes d'accès, la largeur des portes, les sas etc. Ces locaux ne doivent comporter ni marche, ni pente importante.

- **Ventilation du local** : Les locaux déchets doivent être ventilés sur l'extérieur (ventilation naturelle ou mécanique). Leur système de ventilation doit être indépendant de celui des autres locaux (article 77 du RSD).

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter l'intrusion des rongeurs et insectes (article 77 du RSD).

- **Point d'eau – Evacuation des eaux usées** : Chaque local doit être pourvu d'un poste de lavage et d'un système d'évacuation des eaux usées (article 77 du RSD).

Les bacs à déchets ménagers, leurs emplacements ainsi que les locaux où ils sont entreposés doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par an. Le nettoyage des bacs ne doit pas être effectué sur la voie publique (article 79 du RSD).

- **Eclairage** : Il est recommandé d'installer dans chaque local un éclairage suffisant qui ne laisse pas de zones d'ombre tout en étant protégé d'éventuelles dégradations (sous hublot étanche, commandé par minuterie par l'intérieur ou l'extérieur).
- **Vide-ordures** : Pour des raisons d'hygiène et d'organisation du tri, l'aménagement de vide-ordures est interdit dans les locaux neufs.

En ce qui concerne les bâtiments existants, les vide-ordures devront être fermés lors de la réhabilitation des logements chaque fois que la situation le permettra. En dehors de toute fermeture définitive du vide-ordures, les prescriptions techniques contenues dans la circulaire n°77-127 du 25 août 1977 sont de rigueur.

- **Signalétique des locaux** : Il est recommandé de prévoir des emplacements pour permettre l'affichage des consignes de tri au dessus ou à proximité des différents types de bacs de collecte des déchets. Dans le cas de trappes de dépôt des déchets, ces dernières doivent être, par flux, de la même couleur que les bacs fournis par la ville. La signalétique devra être apposée sur ou au dessus des trappes.

Ces espaces d'affichage doivent être suffisamment résistants pour assurer la pérennité des consignes affichées. Lesdites consignes sont fournies par la ville à la mise en fonctionnement du local.

De même, dans le ou les locaux destinés au stockage des encombrants, un emplacement doit être prévu pour l'affichage des consignes de tri (séparation des encombrants, des déchets d'équipement électriques et électroniques, ...).

Le service municipal des Ambassadeurs du tri est en charge de la dotation en bacs des habitations. Ainsi, dans le cas de logements neufs, au minimum 15 jours avant la livraison des logements, une prise de rendez-vous devra être effectuée auprès du service des Ambassadeurs du tri afin de procéder à la commande des bacs nécessaires et à l'affichage des consignes de tri dans les locaux de stockage (n° 01 43 86 38 67).